



Les encadrement légaux essentiels

La loi sur l'instruction publique

- L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie, a **notamment le droit de choisir les instruments d'évaluation des élèves** qui lui sont confiés afin de mesurer et **d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs** par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés. (Art. 19)
- **Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat** faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés¹ [...](Art.20)

Régime pédagogique

- Chaque compétence en formation professionnelle fait l'objet d'une évaluation. **Les résultats de l'évaluation sont exprimés sous forme de succès ou d'échec** des apprentissages. (Art. 17)
- Une personne inscrite en formation professionnelle peut s'inscrire à des épreuves imposées en vue de l'obtention d'unités **sans qu'elle ait suivi le cours correspondant**, en tenant compte des exigences pédagogiques et organisationnelles. (Art.20)

¹ Certaines exceptions sont précisées dans l'article 20

Les encadrement légaux essentiels

Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles

- Si le type d'évaluation d'une compétence est formulé par un objectif de situation, **l'élève est considéré avoir été évalué lorsqu'il a reçu des appréciations formelles** de son cheminement. Il doit être déclaré en échec s'il abandonne le cours sans avoir acquis la compétence en fonction des critères d'évaluation établis. (p.74)
- **Le programme d'études est le référentiel** qui sert à élaborer les épreuves. (p,74)
- Aux fins de la sanction des études, **l'élève doit être évalué dans la langue du cours suivi** et démontrer la maîtrise de la compétence de façon autonome, **sans le recours à un traducteur** ou à un outil technologique de traduction. (p.74)
- **Toutes les compétences du programme doivent être évaluées** étant donné qu'elles sont considérées, par les autorités ministérielles et les partenaires du marché du travail, comme étant indispensables à l'exercice du métier. (p.111)
- **La formation professionnelle est accessible aux personnes ayant des besoins particuliers.** [...] la formation professionnelle dispose d'un outil qui **permet d'adapter les services éducatifs aux besoins des élèves.**(p.111)

Les encadrement légaux essentiels

Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles

- **Les mesures d'adaptation** mises en place au moment de l'évaluation doivent être utilisées régulièrement par l'élève en cours d'apprentissage et leur pertinence **doit être validée**. Elles doivent figurer dans le plan [d'aide à l'apprentissage] de l'élève et solliciter la prise de décision de l'élève. Le recours à une mesure ne doit en aucun temps faire en sorte que l'élève n'accomplisse pas sa tâche seul. (p.111)
- À la formation professionnelle, dans les programmes élaborés par compétences, **les résultats sont exprimés sous forme dichotomique** :
 - l'élève obtient la totalité des points ou zéro (0) pour une réponse ou une unité de notation;
 - l'élève reçoit un verdict de succès ou d'échec selon que le seuil de réussite est atteint ou non. (p. 158)



Les encadrement légaux essentiels

Info-sanction 18-19-44

- La mise en place de mesures d'adaptation lors des épreuves en FP implique que les intervenants du Ministère et les organismes scolaires **manifestent à l'égard des élèves ayant des besoins particuliers une bienveillance qui n'exclut par l'exigence**. Un tel équilibre rend incontournable l'intégration de trois valeurs fondamentales :
 - **Atténuer les obstacles** liés à un trouble d'apprentissage ou à un handicap, pour permettre à l'élève de démontrer ses compétences
 - **Respecter l'épreuve** telle qu'elle est conçue, en l'administrant dans son intégralité et en maintenant les questions ou les tâches à accomplir selon les exigences formulées.
 - **Assurer la pratique autonome [et sécuritaire] du métier** en faisant en sorte que l'élève accomplisse l'ensemble des tâches seul.



Les encadrement légaux essentiels

Normes et modalités en évaluation des apprentissages

- **Il incombe aux enseignants de déterminer**, de manière factuelle, juste et équitable, **l'acquisition et la maîtrise des apprentissages visés par la compétence** et prescrits par le programme d'études (Art. 15, version institutionnelle)
- **Pour être admissible à l'épreuve** aux fins de la sanction un élève doit avoir démontré (à l'enseignant désigné par la direction) **l'acquisition et la maîtrise des apprentissages** visés par la compétence et prescrits par le programme d'études. (Art. 16, version institutionnelle)
- **L'élève en échec** à une épreuve d'établissement pour des motifs autres que la tricherie **a droit à une reprise** selon les modalités établies par le centre et précisées en annexe des présentes normes et modalités. (Art. 19 version institutionnelle)
- L'élève reconnu avoir des besoins particuliers **doit obtenir les mesures d'adaptation pertinentes auxquelles il a droit** lors des évaluations. (Art. 32 version institutionnelle)



Les encadrement légaux essentiels

Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat

- L'élève ou ses parents peuvent demander au directeur de l'établissement la révision d'un résultat. (Art. 2)
- La demande de révision dans les [30 jours de la connaissance du résultat]. (Art. 3)
- Le directeur qui constate que la demande de révision est complète et motivée la transmet sans délai à l'enseignant à qui l'élève [était] confié et lui demande de procéder (Art. 6)
- L'enseignant doit, dans un délai de [10 jours ouvrables] donner par écrit à ce dernier le résultat que l'élève obtient à la suite de la révision ainsi que les motifs sur lesquels il s'appuie. (Art. 7)
- Le directeur confie la demande de révision à un autre enseignant lorsque l'enseignant à qui l'élève est confié fait défaut de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables, confirme ne pas être en mesure de procéder à la révision dans les délais prescrits ou est absent pour l'un des motifs prévu à l'alinéa précédant. (Art. 8)
- Le résultat obtenu à la suite d'une demande de révision est définitif. (Art. 10)
- L'enseignant s'assure, dans la mesure du possible, que tous les documents pertinents à une demande de révision puissent être consultés par un élève [...], le directeur de l'établissement [...] dans un délai permettant l'exercice des droits prévus par le présent règlement. (Art. 11)